



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

817 COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par C. Jénin-Bolletta
Tél : 03 87 34 89 00
Fax 03 87 34 85 15

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC-145

en date du 3 juillet 2008

imposant à la société TRW Automotive Systèmes de Freinage S.A.S des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son installation de fabrication de freins à disque sur la commune de Bouzonville.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des livres V titres 1^{er} des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-102 du 2 mai 1997 autorisant la société Lucas Systèmes de Freinage à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de freins à disque située à Bouzonville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-83 du 27 mai 2000 imposant à la société TRW Automotive-Lucas Systèmes de Freinage S.A.S des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une installation de fabrication de freins à disque située à Bouzonville ;

Vu la demande présentée le 2 février 2007 par la société TRW Automotive Systèmes de Freinage S.A.S concernant la modification d'une ligne de traitement de surface du site de Bouzonville ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 3 avril 2007 ;

Considérant que les modifications demandées par la société TRW Automotive Systèmes de Freinage S.A.S ne modifient pas le classement des installations et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux à ceux mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 avril 2007 ;

Vu la lettre du 15 mai 2007 de la société TRW Automotive Systèmes de Freinage SAS formulant des observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été adressé après le CODERST précité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-83 en date du 27 mars 2000 est modifié comme suit :

«La Société TRW Automotive-Lucas systèmes de freinage S.A.S. est autorisée à poursuivre l'exploitation sur son site de BOUZONVILLE d'une installation de fabrication de freins à disque (la capacité journalière étant d'environ 45 000 freins).

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Désignation des activités	Quantité ou puissance	Régime
2560-1	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1) supérieure à 500 kW	Environ 4 000 kW	A
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 2) Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1 500 litres	Le volume total est de 218,2 m³ Hall 1 : 30,2 m³ Hall 2 : 67 m³ Hall 3 : 166 m³	A
2920-2-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 100 000 Pa 2) dans tous les autres cas : a) la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	3 383 kW	A
1180-1	Polychlorobiphényles, Polychloroterphényles 1) Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produit	1 200 litres	D
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	Capacité équivalente 22 m³	D

N° de rubrique	Désignation des activités	Quantité ou puissance	Régime
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. , sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	> 20 kW	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	11,37 MW	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	87 kW	D
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	35 kg	NC
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') La puissance totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	8 bouteilles	NC

N° de rubrique	Désignation des activités	Quantité ou puissance	Régime
1530	Bois, papier carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m³	300 m³	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	< 50 tonnes	NC
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) : B – Emploi ou stockage de lessive de. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	< 100 tonnes	NC

Article 2 – Pollution de l'eau

L'article 6.8 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-102 du 2 mai 1997 est modifié comme suit :

«Les débits des eaux industrielles seront limités par les valeurs suivantes :

- chaîne de chromage – hall 1 0,55 m³/h
- chaîne de zingage – hall 2 3,8 m³/h
- chaîne "2-3" de zingage – hall 3 2,4 m³/h
- chaîne 1 de zingage - hall 3 3,5 m³/h.

Les débits d'effluents devront correspondre en moyenne pour chaque fonction de rinçage à un débit de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Les eaux industrielles seront rejetées dans le canal du moulin après traitement dans les stations de détoxification et devront respecter les seuils suivants :

- pH compris entre 6,5 et 9
- température inférieure à 30°C.

	Concentration pour chaque rejet	Flux total journalier
MES	< 30 mg/l (NFT 90 105)	9 kg/j
COT	< 150 mg/l	40 kg/j
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l (NFT 90 114)	3 kg/j
Nitrite	< 1 mg/l (NFT 90 013)	300 g/j
Phosphore	< 10 mg/l (NFT 90 023)	3 kg/j

	Concentration pour chaque rejet	Flux total journalier
NH4	< 80 mg/l	4,5 kg/j
Fer	< 5 mg/l (NFT 90 112)	1,5 kg/j
Cr VI	0,1 mg/l (NFT 90 043)	30 g/j
Sn	< 2 mg/l	200 g/j
Ni	< 0,5 mg/l (NFT 90 112)	150 g/j
Pb	< 0,5 mg/l (NFT 90 112)	50 g/j
Zn	< 1 mg/l (NFT 90 112)	150 g/j
Halogénés organiques volatils	< 0,1 mg/l	10 g/j
Σ métaux affectés valeurs individuelles	< 6 mg/l	600 g/j
Cr total	< 0,5 mg/l (NFT 90 112)	50 g/j

A l'exception de la valeur instantanée de NH4, les autres valeurs de concentration sont définies à partir d'un échantillon moyen prélevé proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures.

Concernant le hall 3, l'exploitant continuera d'effectuer les contrôles quotidiens sur le chrome VI les premiers temps de la mise en service du chrome III et sur une période représentative, afin de s'assurer de la totale disparition du chrome VI au sein de l'installation.

L'exploitant informera l'Inspection des Installations Classées des résultats de cette période de suivi. »

Article 3

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-83 en date du 27 mars 2000 est modifié comme suit :

«Ces contrôles seront effectués :

- chaque jour pour le chrome hexavalent et le zinc,
- une fois par semaine pour les autres métaux et polluants cités à l'article 6.8 ci-dessus, à l'exception de l'étain, du plomb, du phosphore et des halogénés organiques volatils.

Avant chaque rejet, chaque bâchée fera l'objet d'un contrôle des teneurs en chrome hexavalent et en zinc. Si ce contrôle ne s'avère pas satisfaisant, la bâchée sera recyclée en tête de filière de traitement.»

Article 4

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-83 en date du 27 mars 2000 est modifié comme suit :

«Des contrôles quotidiens par des méthodes simplifiées seront réalisés pour les polluants suivants :

- chrome hexavalent,
- zinc.

Les contrôles pour les autres métaux et polluants émis cités à l'article 6.8 ci-dessus, à l'exception de l'étain, du plomb, du phosphore et des halogénés organiques volatils, se feront à la fréquence hebdomadaire.

Pour chaque type de métaux et polluants émis cités à l'article 6.8 ci-dessus, à l'exception des halogénés organiques volatils, ces contrôles seront complétés par des analyses réalisées à la fréquence trimestrielle par un organisme indépendant selon les méthodes normalisées visées à l'article 6.8 ci-dessus.»

Article 5 – Pollution de l'air

L'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-102 du 2 mai 1997 est modifié comme suit :

«Avant toute dilution, les gaz rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites fixées ci-après et déterminées à partir d'un échantillon moyen représentatif sur une durée voisine d'une demi-heure.

	Concentration pour chaque rejet total	Flux total	Norme
Acidité totale (exprimée en H+)	< 0,5 mg/m ³	5 g/h	NFX 44 052
Alcalins (exprimés en HO-)	< 10 mg/m ³	100 g/h	
Cr total	< 1 mg/m ³	10 g/h	NFX 44 052
NOX	< 200 mg/m ³	2 kg/h	NFX 43 018
Composés organohalogénés	< 20 mg/m ³	100 g/h	
Teneurs en poussières	< 50 mg/ m ³	1 kg/h	

»

Article 6 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 7 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bouzonville et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Boulay,
le Maire de Bouzonville,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement.

METZ, le 3 juillet 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Jean Francis Treffel

